

Au sommaire

- 6 ACTES COURANTS - IMMOBILIER**
Urbanisme / Construction. Changement de destination d'un local artisanal avec toit-terrasse
Assurances. Précisions sur l'activité d'intermédiation d'assurance par un syndicat de copropriété
Promesse de vente. Réparation pour inexécution de travaux : non-cumul de la clause pénale avec l'attribution de dommages-intérêts
- 9 ENTREPRISE**
Baux commerciaux. Irrégularité du congé donné en cours de bail à l'issue d'une période triennale
- 10 FAMILLE - PATRIMOINE**
Divorce / Séparation de corps. Application dans le temps du nouvel article 267 du Code civil
- 11 FISCAL**
Mutation à titre gratuit. Donation en nue-propriété et pacte *Dutreil* : importance de la modification des statuts
- 13 PROFESSION**
Notaires. Le bureau annexe doit être ouvert dans une zone géographique proche de l'office notarial

À LA Une

Le partage par acte séparé fait sous l'autorité du donateur est une donation-partage dès que l'un des enfants accepte son lot

La transmission du patrimoine, surtout quand il est important, est parfois une entreprise de longue haleine. Ainsi, il peut arriver, comme l'autorise l'article 1076 du Code civil, que l'acte de donation-partage soit régularisé à une certaine date et que l'acte de partage intervienne plusieurs années plus tard.

Des difficultés peuvent se présenter du fait du laps de temps écoulé, conduisant certains donataires à refuser de signer le partage qu'ils estiment ne pas être conforme au premier acte.

Aux termes d'un arrêt publié du 13 février 2019, la Cour de cassation décide que, dans cette hypothèse, le partage n'étant pas ordinaire, il intervient sous la seule volonté du donateur et que le refus de certains donataires de le régulariser est sans effet sur la validité ou l'opposabilité de la donation-partage.

> LIRE P. 1